

The Law Society of Newfoundland and Labrador
Case postale 2018, St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador, A1C 5M3

Le 2 juin 2015

Par courriel à james.rajotte@parl.gc.ca

Monsieur James Rajotte
Président, Comité permanent des finances
6^e étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Examen du projet de loi C-59, Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015

Monsieur,

La Law Society of Newfoundland and Labrador a le mandat de réglementer, dans l'intérêt du public, la pratique du droit et les professions juridiques de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Nous avons appris que le projet de loi C-59, Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015, propose des modifications à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* dans le but de protéger par un privilège de secret professionnel les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients.

Nous avons étudié la lettre que Mme Janet E. Minor a écrite le 1^{er} juin au nom du Barreau du Haut-Canada (ci-jointe) et dans laquelle elle soulignait les préoccupations des membres du Barreau à propos des modifications susmentionnées. Nous sommes également très préoccupés par ces modifications. Nous sommes tout à fait d'accord avec la position du Barreau du Haut-Canada et nous nous faisons l'écho de ses recommandations, soit de retirer du projet de loi et de renvoyer en comité les modifications proposées à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* qui ont pour objet de protéger par un privilège de secret professionnel les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients.

Nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de vous faire part de nos commentaires sur le projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Kenneth L. Baggs, C.R.
Président

Adresse de messagerie : 196-198 rue Water, St-John's, T.-N.-L. A1C 1A9
Bureaux administratifs : Téléphone : 709-722-4740 Téléc. : 709-722-8902
Bibliothèque juridique : Téléphone : 709-753-7770 Téléc. : 709-753-0054
Site Web : www.lawsociety.nf.ca

Barreau du Haut-Canada

Le 1^{er} juin 2015

Par courriel à james.rajotte@parl.gc.ca

Bureau du trésorier

Osgoode Hall
130, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2N6

Tél. : 416-947-3415

Télec. : 416-947-7609

Monsieur James Rajotte
Président, Comité des finances
6^e étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Objet : Examen du projet de loi C-59, Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015

Monsieur,

Le Barreau du Haut-Canada est l'organisme de réglementation indépendant de plus de 47 000 avocats et 7 000 parajuristes autorisés de l'Ontario. Le Barreau est heureux d'avoir l'occasion de donner son point de vue au Comité permanent des finances à propos du projet de loi C-59, Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015, qu'il étudie à l'heure actuelle. Le Barreau commentera plus précisément les modifications proposées dans la section 3 de la partie 3 et dont l'objectif est de modifier la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* dans le but de protéger par un privilège de secret professionnel les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients. Ce privilège s'appliquerait rétroactivement aux communications faites avant la date d'entrée en vigueur de la loi si, à cette date, les communications sont toujours confidentielles.

Les modifications proposées ont une incidence significative sur l'administration de la justice, le système de brevets et de marques de commerce, la profession juridique et d'autres professions. Le Barreau est préoccupé par les modifications et estime qu'elles ne sont pas nécessaires et qu'elles constituent une extension injustifiée du privilège du secret professionnel pour les raisons suivantes.

La nature du secret professionnel – essentiel pour faire en sorte que le public reçoive des conseils juridiques appropriés

Le privilège du secret professionnel protège contre la divulgation forcée dans le cas de poursuites ou de litiges les communications, ou la teneur de ces dernières, entre un client et son

avocat en vue de la prestation de conseils juridiques. Non seulement ce privilège s'applique aux litiges, mais il empêche également les organismes de réglementation et d'application de la loi de forcer la production de documents protégés par le secret professionnel. Le privilège du secret professionnel est considéré comme une exception au principe de divulgation intégrale de la preuve. Il n'est pas créé à la légère ni interprété de façon large puisqu'il déroge à la recherche judiciaire de la vérité.

Le secret professionnel de l'avocat est un privilège générique, c'est-à-dire qu'il est aussi absolu que possible et qu'il ne dépend pas des faits de l'espèce ou de l'obligation de divulgation dans la poursuite de la vérité. Il représente un élément central de notre système de justice pour l'intérêt public, à un point tel que la Cour suprême du Canada a reconnu le privilège du secret professionnel comme un droit protégé constitutionnellement¹.

Le régime de propriété intellectuelle du Canada cherche généralement à promouvoir l'équilibre entre les droits privés de propriété des innovateurs et des créateurs et l'accès du public à la propriété intellectuelle. Il serait inapproprié de créer un tout nouveau privilège de secret professionnel des agents de propriété intellectuelle parce que les bases sur lesquelles repose ce privilège et le rôle des agents de propriété intellectuelle, soit de favoriser les droits privés de propriété, sont fondamentalement différents. Bien que l'objectif de cette disposition soit de protéger la confidentialité des communications entre agents et clients, notons que ces communications n'ont pas besoin d'être protégées par le secret professionnel puisqu'elles ne sont pas liées à des conseils juridiques donnés à un client par un avocat.

Absence de la nécessité d'un secret professionnel lié aux brevets et aux marques de commerce

Le Barreau est d'avis qu'il n'y a aucune raison liée à la politique publique qui justifie la création d'un privilège de secret professionnel pour les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients, aucune preuve selon laquelle le secret professionnel joue un rôle dans la sélection d'un agent de brevets ou de marques de commerce, juriste ou non, et, comme l'indique Industrie Canada dans un document de travail de novembre 2013, il y a eu « peu de signes de l'existence d'un préjudice général auquel il faut remédier ». De plus, le privilège accordé à des agents non-juristes dans d'autres pays ne devrait pas constituer un facteur pertinent ou persuasif dans la décision d'accorder ou non un privilège de secret professionnel aux agents de brevets ou de marques de commerce au Canada, puisque la communauté internationale est bien au fait des différences entre les lois et la pratique et qu'elle s'adapte en conséquence.

¹ Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61. <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2002/index.do>

Le risque d'étendre le privilège

L'octroi d'un privilège générique au régime de propriété intellectuelle au Canada, comme le propose le projet de loi, a une portée trop vaste et cela entraînera des problèmes. Il semble qu'Industrie Canada ait reconnu ce fait dans un document de discussion de novembre 2013, notant qu'« il est important de ne pas perdre de vue que les droits de propriété intellectuelle sont octroyés essentiellement pour le bien public » et que « le privilège revendiqué doit être soupesé en regard du préjudice public qui pourrait en résulter si l'information retenue avait autrement entraîné la révocation du droit ».

Les modifications proposées risquent également de créer un précédent entraînant des conséquences involontaires. Les privilèges génériques ont historiquement été rejetés pour de nombreuses relations d'utilité sociale, comme pour les prêtres et les repentants, les médecins et leurs patients, les comptables et les contribuables, les journalistes et leurs sources et les consultants en immigration et leurs clients. En étendant le privilège aux agents de brevets et de marques de commerce, il sera difficile de déterminer un fondement politique pour refuser d'étendre le privilège aux autres groupes, particulièrement à ceux qui cherchent à protéger les droits économiques et commerciaux.

Qui plus est, les modifications auront une incidence à l'échelle provinciale. La réglementation des relations professionnelles relève généralement de la compétence des provinces, et d'autres groupes risquent de faire pression sur les assemblées législatives provinciales pour qu'elles adoptent des changements similaires.

Consultations incomplètes – Étude supplémentaire requise

Le Barreau sait qu'Industrie Canada avait l'intention de terminer les consultations liées au privilège de secret professionnel des agents de brevets et de marques de commerce cette année, mais que cela ne s'est jamais produit et que le rapport final n'a jamais été publié. Il faut lancer une étude plus poussée étant donné que certains des plus grands regroupements d'avocats et organismes de réglementation, notamment le Barreau, n'ont pas eu l'occasion de donner leur point de vue sur la question de privilège, de discuter de questions qui, selon les agents de brevets et de marques de commerce, briment leur position concurrentielle, et de déterminer laquelle des formes de protection de la confidentialité, s'il y en a une, pourrait s'appliquer aux agents de brevets et de marques de commerce pour répondre à leurs préoccupations.

Résumé

Pour maintenir la signification et la valeur du secret professionnel, celui-ci doit demeurer axé sur la raison pour laquelle il a été créé au départ, soit la sauvegarde de notre système de justice. Toute discussion sur l'extension du secret professionnel au-delà de la relation entre un avocat et son client doit reconnaître le fondement de la doctrine de ce privilège et le rôle important qu'il joue dans l'administration de la justice.

Le Barreau estime que la situation actuelle ne présente aucun tort public justifiant un tel privilège et qu'un nouveau privilège générique fondé sur le secret professionnel de l'avocat est proposé sans reconnaître la raison unique pour laquelle ce privilège a été créé au départ.

Demande au Comité

Le Barreau recommande que les modifications proposées à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* dans la section 3 de la partie 3 du projet de loi sur la création d'un nouveau privilège de secret professionnel des agents de brevets et de marques de commerce soient retirées du projet de loi et qu'elles soient renvoyées en comité pour étude. Un processus complet de consultations doit être lancé auquel tous les intervenants et autres groupes directement touchés par ces propositions pourront participer.

Nous remercions le Comité de nous avoir donné l'occasion de commenter le projet de loi. Nous serions ravis de discuter avec vous des préoccupations soulevées dans la présente lettre, et de répondre à vos questions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Janet E. Minor, trésorière

c.c. : Christine Lafrance, greffière du Comité

par courriel à FINA@parl.gc.ca